brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-360-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME REG-360 RELATIVEMENT À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS ET AU NOMBRE DE LOGEMENTS IDENTIFIÉS AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR DU GOLF POUR LE PROJET BROSSARD-SUR-LE-PARC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 janvier 2019;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 16 AVRIL 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'alinéa 5 de l'article 3.1.4 de l'annexe B est abrogé et remplacé par :

   « Le projet Brossard-sur-le-Parc localisé dans le secteur constructible de l'ancien golf de Brossard, est un projet résidentiel d'environ 540 logements (densité de près de 40 logements à l'hectare) composé d'habitations unifamiliales d'un à trois étages et de bâtiments multifamiliaux de deux étages et demi à quatre étages. Pour ce secteur, la Ville prévoit :

   - des habitations unifamiliales en structure isolée d'au plus deux étages;
   - des habitations unifamiliales en structure jumelée ou contiguë, d'au plus trois étages, de même que des habitations à logements multiples d'au plus quatre étages;
   - une localisation des habitations de faible densité (unifamiliales isolées ou jumelées) dans la portion Nord du projet;
   - des stationnements majoritairement souterrains dans le cas des habitations à logements multiples. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling